

ARRET MALADIE ET JOUR DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

REFERENCE

- [Loi n°2013-1278](#) du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 – article 126 - (Journal officiel du 30 décembre 2013)

La loi visée en référence abroge le jour de carence à compter du 1^{er} janvier 2014. Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire perçoivent donc à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai **48 heures**. Un décret à paraître viendra préciser une sanction en cas de non respect de cette obligation.

EFFET : 1^{er} janvier 2014

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2012-20 DU 18 AVRIL 2012

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr